

Trib. Trav. Huy – 11 mai 2005

C.P.A.S. – Revenu d'intégration sociale – Rupture familiale – Ressources suffisantes – Obligation alimentaire – Cohabitation – Prise en compte des ressources de la personne avec qui le demandeur cohabite – Calcul du R.I.S

Toute personne a droit à l'intégration sociale aux conditions fixées dans la loi. Il ne peut donc être imposé à un jeune d'établir une rupture avec sa famille pour bénéficier du revenu d'intégration sociale, sous peine d'une part d'ajouter à la loi et d'autre part de créer une éventuelle situation discriminatoire à l'égard de cette catégorie de la population.

Toutefois, le droit à l'intégration sociale est soumis à la condition ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens (voir article 3, 4° de la loi), de sorte que le revenu d'intégration peut être refusé ou amputé d'une somme équivalente à celle que doit supporter la solidarité familiale.

En cause de : A.C. c./CPAS d'Engis

(...)

I. Objet du litige

La demande introduite par Mademoiselle A. C., par requête déposée au greffe le 23.3.2005, tend à la réformation de la décision du C.P.A.S. de Engis du 3.3.2005, notifiée le 4.3.2005, et signifiant le :

«Refus du revenu d'intégration sociale au taux isolé au 24.1.2005 car vos parents ne refusent pas d'intervenir pour assurer vos besoins et pour financer vos études».

La décision du C.P.A.S. de Engis est motivée en droit par le renvoi en annexe à l'article 3, 4° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale qui dispose :

«Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi :

[...]

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. [...]»

II. Recevabilité :

La requête a été introduite dans les formes et le délai prescrits.

III. Les faits :

1. Mademoiselle A. C. suit les cours d'institutrice – ICPNP - à l'Institut d'Enseignement Supérieur pédagogique et économique de Huy.

2. Le 11.1.2005, Mademoiselle A. C., invoquant des relations très tendues avec sa mère divorcée, a quitté le

domicile maternel, pour aller vivre chez son ami, ce dernier vivant chez ses parents.

3. Le 24.1.2005, Mademoiselle A. C. a introduit une demande de revenu d'intégration sociale auprès du C.P.A.S. de Engis.

Selon Mademoiselle A. C., un rendez-vous était convenu avec le C.P.A.S. de Engis pour élaborer un projet individualisé d'intégration sociale mais il fut reporté par le C.P.A.S. de Engis sine die (Voir la note du 3 mars 2005 du C.P.A.S. de Engis dans le dossier de Mademoiselle A. C.).

Le 3 mars 2005, le C.P.A.S. de Engis prit la décision de refus du revenu d'intégration.

4. Par jugement du 28 avril 2005, rendu par Monsieur le juge de Paix du premier canton de Huy (RG 05A242), le père de Mademoiselle A. C. a été condamné à lui payer une pension alimentaire de 160 euros par mois à dater du 1^{er} février 2005 et sa mère une pension alimentaire de 60 euros par mois.

IV. Discussion

En droit

Selon l'article 2 de la loi du 26 mai 2002, toute personne a droit à l'intégration sociale.

Ce droit n'est soumis à aucune autre condition que celle fixée dans cette loi.

En règle, il ne peut donc être imposé à un jeune d'établir une rupture avec sa famille pour bénéficier du revenu d'intégration sociale, sous peine d'une part d'ajouter à la loi et d'autre part de créer une éventuelle situation discriminatoire à l'égard de cette catégorie de la population.

Toutefois, le droit à l'intégration sociale est soumis à la condition de ne pas disposer de ressources suffisantes,

ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens (Voir article 3, 4° de la loi), de sorte que le revenu d'intégration peut être refusé ou amputé d'une somme équivalente à celle que doit supporter la solidarité familiale⁽¹⁾.

L'article 4 de la loi du 26 mai 2002 prévoit d'ailleurs que : «Il peut être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à : son conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint; les ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant et l'adopté».

Application du droit au cas d'espèce

Mademoiselle A. C. ne doit pas établir en soi une rupture avec sa famille pour bénéficier du droit à l'intégration sociale.

Au surplus, le tribunal relève que selon le rapport d'enquête sociale du C.P.A.S. de Engis :

«[Mademoiselle A. C.] explique que les relations mère fille sont très tendues surtout depuis qu'elle a fait la connaissance de son petit ami. Mme S., la mère de [Mademoiselle A. C.], ne le supporte pas et refuse que la jeune fille le rencontre chez elle [...].

Mme S. est très affectée par la séparation, elle ne comprend pas que sa fille ait choisi de partir vivre avec un garçon qu'elle ne connaît que depuis trois mois, elle n'apprécie pas le garçon parce qu'il éloigne sa fille de sa famille, la poussant sans cesse à se rebeller contre l'autorité parentale, c'est vrai que Mme ne souhaite pas que le garçon vienne chez elle et qu'elle l'a mis à la porte peu après Noël, mais elle n'empêche pas sa fille de le fréquenter, elle lui a même permis de passer les fêtes de fin d'année avec lui, seulement elle trouve qu'il n'est pas nécessaire alors qu'ils se voient déjà à l'école qu'ils se voient encore en soirée et tous les jours du week-end...Mme me confirme qu'elle n'a pas mis sa fille à la porte; que si elle a demandé que [Mademoiselle A. C.] lui rende les clés c'est parce que celle-ci profitait de son absence pour venir rechercher des choses chez elle et que cela ne lui plaisait pas...»

Bref, Mademoiselle A. C. n'est pas chez elle chez sa mère. Cette dernière estime qu'elle peut limiter le droit de sa fille majeure de 21 ans à avoir des relations personnelles et qu'elle dispose du droit de déterminer les périodes où sa fille peut rencontrer, à l'extérieur du domicile maternel, son ami.

Mademoiselle A. C. a le droit, comme tout être humain, aux relations personnelles en considération de son âge. Ce n'est pas Mademoiselle A. C. qui a voulu quitter le domicile maternel, mais sa mère qui l'a contrainte à quitter ce domicile pour qu'elle puisse exercer son droit aux relations personnelles.

Au regard de la loi du 26 mai 2002, Mademoiselle A. C. a par ailleurs assumé son départ en sollicitant auprès de la juridiction cantonale le bénéfice d'une pension alimentaire à charge de ses parents. Mademoiselle A. C. a obtenu une pension alimentaire, alors même que sa mère proposait le gîte et le couvert par application de l'article 211 du Code civil sans être suivi à cet égard par la juridiction cantonale.

Mademoiselle A. C. a donc droit à l'intégration sociale en application de la loi du 26 mai 2002.

Détermination du droit à l'intégration sociale

Le C.P.A.S. de Engis ne critique pas les études poursuivies par Mademoiselle A. C..

Conformément à l'article 11, § 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le C.P.A.S. de Engis et Mademoiselle A. C. doivent conclure un projet d'intégration sociale. Lors de l'instruction à l'audience, le conseil de Mademoiselle A. C. a confirmé que cette dernière est disposée à conclure pareil projet.

Mademoiselle A. C. a droit à un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.

Ce montant doit être diminué des ressources dont dispose Mademoiselle A. C., à savoir, selon les éléments en possession du Tribunal, les allocations familiales et les pensions alimentaires perçues.

Par ailleurs, il paraît ressortir du dossier que Mademoiselle A. C. cohabite avec son ami.

Par application de l'article 34, §1^{er} de l'arrêté royal portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, ne convient-il pas dans cette hypothèse de prendre en considération la partie des ressources éventuelles de l'ami de Mademoiselle A. C. qui dépasseraient le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, § 1, 1° de la loi ?

Les parties ne se sont pas expliquées sur ce point.

Le tribunal n'a pas les informations nécessaires pour déterminer le montant précis du revenu d'intégration sociale dû.

Une réouverture des débats s'impose.

Par ces motifs,

Dit le recours de Mademoiselle A. C. recevable et fondé;

Dit qu'elle a droit, depuis le 24 janvier 2005, au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, sous déduction des ressources légalement imputables;

Dit que le C.P.A.S. de Engis et Mademoiselle A. C. doivent conclure dans les meilleurs délais un projet d'intégration sociale conformément à l'article 11, § 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;

Ordonne la réouverture des débats (...)

Réserve à statuer pour le surplus

Siég. : Mr Marc Dallemagne, juge, Mr Eric Goessens, et Mr Raoul Fraiture, juges sociaux.

Min. pub. : Mr Eric Venturelli (avis verbal non conforme)

Plaid. : Me Joseph George, et Jean-Luc Dessy, avocats

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 250, décembre 2005, p. 66]